

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
DU NORD CAP SIZUN

*Finistère*

Service public d'alimentation en eau potable

---

Assistance-conseil pour la passation d'un contrat  
de délégation de service public

Marché public de prestation de service  
sans formalités préalables

# CHAPITRE 1- GÉNÉRALITÉS

## ARTICLE.1 - OBJET DU MARCHÉ — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le marché est passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics et est conclu entre :

- le Syndicat Intercommunal des eaux du Nord du Cap-Sizun (siège : mairie de GOULIEN-29770), désigné dans la suite du marché par le terme "la collectivité", représentée par la personne responsable du marché soussignée, M. Henri GOARDON, Président,

et

- l'entreprise, contractant unique, désigné dans le marché sous le nom "le titulaire" étant, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché, représenté par..... qui s'engage à exécuter la prestation de services aux conditions particulières ci-après.

## ARTICLE.2 - NATURE DE LA PRESTATION

La prestation confiée au titulaire est une mission d'assistance-conseil pour la passation d'un contrat de délégation de service public d'alimentation en eau potable.

## ARTICLE.3 - CONSISTANCE DE LA PRESTATION

La mission est constituée des éléments suivants :

Phase (éléments de mission)	Tâches
phase préparatoire	analyse initiale
	Présentation à la collectivité des modes de gestion
	de rapport sur le choix du mode de gestion
assistance à la consultation	procédures de publicité
	préparation du dossier de consultation
	assistance à l'étude des candidatures
	gestion de la procédure de consultation
	participation aux réunions
	analyses des offres
	rapport de dépouillement des offres
passation du contrat	participation aux auditions des candidats
	participation aux réunions de négociation
	comptes rendus de réunions
	analyse des offres nouvelles
	mise au point du projet de contrat
	projet de rapport sur le choix du fermier
	préparation du dossier complet pour le contrôle de légalité
	notification du contrat
	mise au point de l'inventaire définitif

Les documents à produire par le titulaire au titre du présent marché sont les suivants :

- projet de rapport initial sur le choix du mode de gestion et le principe de la délégation,
- dossier de consultation des candidats admis à présenter une offre,
- rapport de dépouillement et d'analyse comparative des offres,
- projet de rapport de la commission sur l'analyse des offres,
- projet de rapport sur le choix du délégataire et l'économie du contrat.

Le titulaire les fournit à la collectivité en un exemplaire. La collectivité se réserve par ailleurs tout droit de reproduction de ces documents.

## ARTICLE.4 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché comprend la présente offre.

## CHAPITRE II - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

### ARTICLE.5 - OFFRE

L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de Novembre 2015 appelé mois « n » et comprend les éléments de mission définis à l'article 3.

Le forfait de rémunération est de :

Montant hors taxes	
TVA (20,00 %)	
Montant toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres)	

L'offre de prix n'engage le contractant que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'établissement de la présente offre.

### ARTICLE.6 - PAIEMENTS

La personne morale de droit public se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit de l'entreprise.

### ARTICLE 7 - PRIX

Le prix est ferme.

### ARTICLE.8 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

#### 8-1 Acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques proposés par le titulaire, en fonction de l'avancement de chaque élément de mission.

Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Le titulaire établit un projet de décompte. Si la collectivité modifie ce décompte, il le transmet au titulaire pour information.

#### 8-2 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 9, le titulaire adresse à la collectivité une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte général comprenant :

- le décompte final constitué de la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission
- la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par la collectivité
- le montant, en prix de base hors TVA du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur
- l'incidence de la TVA
- l'état du solde à verser au titulaire
- la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

La collectivité notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire.

#### 83 Délais de paiement

Les délais dont dispose la collectivité pour procéder au paiement des acomptes et du solde sont fixés à 30 jours à compter de la réception par la collectivité de la demande du titulaire.

## CHAPITRE III- EXÉCUTION DE LA MISSION D'ASSISTANCE ET CONSEIL

### ARTICLE.9 - DURÉE

La date de commencement de la mission est celle de la notification du marché ou pourra être fixée postérieurement par ordre de service de la collectivité.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire, par la personne responsable du marché et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations. En l'absence de notification au titulaire de cette décision, celle-ci est réputée acquise un mois après la signature du contrat de délégation.

### ARTICLE.10 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les cas ci-après :

Dans le cas où le titulaire n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, la collectivité peut résilier le marché :

- lorsque la collectivité décide de mettre fin à la prestation, elle en fera part au titulaire par simple lettre. Dans le cas où la collectivité n'informe pas le titulaire de cet abandon, la mission prend fin après consultation écrite de la collectivité demeurée sans effet dans le délai d'un mois
- lorsque, dans l'exercice de sa mission, le titulaire est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public, en particulier pour l'application de textes réglementaires, le titulaire peut, après information de la collectivité demeurée sans effet dans un délai d'un mois, lui notifier la fin de la mission.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le titulaire; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le titulaire est rémunéré de la part de la mission accomplie.

A ....., le .....

Le titulaire

« Accepté pour valoir marché »

A Goulien, le

Henri GOARDON  
Président du Syndicat